



Arrêt

n° 74 315 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**
- 2. la commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3, ancien, devenu l'article 9 *bis*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise en date du 15 octobre 2010 et notifiée le 28 avril 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 16 décembre 2004, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour, laquelle a été rejetée en date du 17 décembre 2004. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 3 janvier 2005.

1.3. Le 21 février 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3, ancien, devenu l'article 9 *bis*, de la Loi.

1.4. Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3, ancien, devenu l'article 9 *bis*, de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Selon le rapport d'enquête de résidence du 20.08.2010 l'intéressé (sic) réside plus à l'adresse renseignée ci-dessus. Aucune nouvelle adresse ne nous a été communiquée. ».

1.5. Le 31 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

2. Questions préalables

2.1. Quant à la mise hors de cause de la seconde partie défenderesse

2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante désigne la Commune de Molenbeek-Saint-Jean comme seconde partie défenderesse.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la Commune de Molenbeek-Saint-Jean n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9 alinéa 3, ancien, devenu l'article 9 *bis* de la Loi, ainsi qu'il ressort du libellé même de l'acte attaqué et signée par la délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

2.1.3. En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la première partie défenderesse, à savoir l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

2.2. Quant au défaut de la seconde partie défenderesse

L'acquiescement présumé au recours, tel que stipulé par l'article 39/59, §2, de la Loi, découlant du défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience n'a plus d'incidence sur la solution du litige dans la mesure où celle-ci a été mise hors de cause.

3. Exposé du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sic), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des principes de bonne foi et de bonne administration, du principe de transparence, du respect du contradictoire, de l'excès et du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle reproche à la première partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et fait grief à la seconde partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir en considérant que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée.

Elle soutient que le requérant réside toujours boulevard [...] à 1080 Bruxelles, chez son cousin et ce depuis six ans. Elle précise que le requérant s'était installé à une autre adresse entre le mois de décembre 2009 et le mois de juin 2010. Elle ajoute que son nom figure sur la sonnette. Elle souligne que la décision attaquée a été notifiée au requérant à l'adresse précitée.

Elle justifie l'absence du requérant lors du contrôle de résidence par le fait que ce dernier était en Wallonie pour une visite familiale. Elle relève que le requérant n'a reçu aucun avis de passage ni convocation l'invitant à se présenter auprès de l'agent de quartier en sorte que la partie défenderesse se fonde sur un rapport de résidence établi sur base d'une seule visite.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses devoirs de minutie et de prudence.

Elle affirme qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder avec davantage de minutie au contrôle de résidence de sorte que l'agent de quartier aurait dû, à sa demande, laisser une convocation, effectuer un autre passage ou réaliser une enquête de voisinage.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle déduit du contrôle de résidence du 20 août 2010, l'absence de résidence effective du requérant à l'adresse indiquée et qu'il appert dès lors que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée et lacunaire.

Elle rappelle que l'autorité administrative est tenue de motiver adéquatement ses décisions en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et reproduit à cet égard le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et se réfère en outre à la doctrine.

Elle relève que la partie défenderesse fonde sa décision sur un rapport d'enquête de résidence du 20 août 2010, qui n'est pas joint à la décision attaquée et cite un extrait de doctrine relatif à la motivation par référence. Partant, elle considère qu'elle n'a pas été en mesure de vérifier les conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle de résidence et qu'en conséquence les principes de transparence et de bonne administration ainsi que le principe général du contradictoire ont été violés.

Elle souligne en outre le fait que le conseil du requérant a sollicité auprès du service publicité de la partie défenderesse, la communication du rapport d'enquête de résidence précité, lequel n'a pas été transmis.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne foi ou serait entaché d'un détournement de pouvoir. Dès lors, le moyen unique pris n'est pas recevable en ce qu'il est pris la violation de ce principe ou de la commission d'un détournement de pouvoir.

4.2.1. Sur les deux premières branches du moyen réunies, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3, ancien, devenu l'article 9 *bis* de la Loi, dans laquelle il a précisé le lieu de sa résidence sur le territoire de cette commune.

Le Conseil constate également qu'à la demande de la partie défenderesse, une enquête de résidence a été effectuée par les services de police compétents, et qu'il ressort du rapport d'enquête de résidence établi le 20 août 2010 que « *Mr n'habite plus à l'adresse. Il serait parti chez son frère dont le domicile est inconnu.* ».

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement déduire du constat exposé *supra* que « ***l'intéressé (sic) réside plus à l'adresse renseignée ci-dessus*** », au moment de la prise de cette dernière.

Partant, l'argumentation de la partie requérante qui vise à contester en fait la motivation de la décision attaquée ne peut énerver ce constat. De même, le fait que le requérant a réceptionné le courrier lui notifiant la décision attaquée ne démontre pas pour autant qu'il réside effectivement à cette même adresse. Il ne peut dès lors être déduit de ces éléments que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, selon la doctrine, le terme « *excès de pouvoir* » est « *synonyme d'illégalité, c'est-à-dire, pour un acte administratif, la violation d'une règle de droit [...], posée par une*

norme située, dans la hiérarchie des normes, à un degré supérieur à celui de l'acte envisagé » (P. Goffaux, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Ed. Bruylant, 2006).

En l'occurrence, force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle règle de droit la seconde partie défenderesse aurait violée – et dès lors, en quoi elle aurait commis un excès de pouvoir - en ayant procédé à un contrôle de résidence sur la base d'une seule visite sans remettre au requérant un avis de passage ou une convocation.

De surcroît, le Conseil souligne que la nature même du constat posé n'appelait pas de plus amples investigations, d'autant plus qu'en se limitant à des affirmations nullement étayées, la partie requérante est restée en défaut de prouver de manière probante que ledit constat était erroné.

Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé en ses deux premières branches.

4.2.2. Sur la troisième branche du moyen unique pris, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que la demande du requérant était sans objet du fait que « **Selon le rapport d'enquête de résidence du 20.08.2010 l'intéressé (sic) réside plus à l'adresse renseignée ci-dessus. Aucune nouvelle adresse ne nous a été communiquée** ». La justification de cette décision apparaît donc comme claire et non équivoque, et dès lors conforme à l'obligation de motivation auquel la partie défenderesse est tenue.

S'agissant des allégations relatives au caractère référentiel de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut les accueillir. En effet, la décision querellée tire les conséquences du contrôle de résidence lui-même, daté du 20 août 2010 et non du rapport qui a consigné les conclusions et remarques inhérentes audit contrôle. Le Conseil estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne peut s'apparenter à une motivation par référence, en sorte que les allégations de la partie requérante à ce sujet sont dénuées de pertinence en l'espèce.

Pour le surplus, quant aux arguments ayant trait au fait que le rapport d'enquête de résidence n'étant pas joint à décision attaquée n'a pas permis de vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle de résidence ainsi qu'à la circonstance que la partie défenderesse n'a pas communiqué au conseil du requérant la copie du rapport d'enquête de résidence, le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents.

En effet, le Conseil rappelle que la copie du rapport d'enquête de résidence figure, au dossier administratif et que le requérant avait la possibilité de consulter, notamment, à la faveur du présent recours.

Il en résulte que la troisième branche du moyen n'est fondée en aucune de ses articulations.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE